



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-175

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-06-19-00001 - AP N° 2024-171-009 du 19 juin 2024 Portant prescription spécifiques relatives à des travaux de réalisation d'une tranchée dans le Lauzon RD951 sur la commune de Montlaur dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS (6 pages) Page 3

04-2024-06-19-00002 - AP N° 2024-171-011 du 19 juin 2024 Portant prescription spécifiques relatives à des travaux de réalisation d'une tranchée dans le ravin de Rouchasset RD951 sur la commune de Montlaur dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS (6 pages) Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-19-00007 - AP N°2024-171-005 du 19 juin 2024 portant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeune Sapeur-Pompiers (2 pages) Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / UT DREAL

04-2024-06-19-00003 - AP N° 2024-171-006 du 19 juin 2024 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 : Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques. (21 pages) Page 20

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-19-00001

AP N° 2024-171-009 du 19 juin 2024 Portant prescription spécifiques relatives à des travaux de réalisation d'une tranchée dans le Lauzon RD951 sur la commune de Montlaux dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS



Digne-les-Bains, le

19 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 171- 009

Portant prescriptions spécifiques
relatives à des travaux de réalisation d'une tranchée dans le Lauzon RD951 sur la commune de
Montlaux dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 mai 2024 présenté par ENEDIS SA enregistré sous le N° 0100045425 et relatif à l'opération suivante : réalisation d'une tranchée dans le Lauzon RD951 sur la commune de Montlaux dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 juin 2024 sur ce dossier de déclaration ;

VU la réponse de ENEDIS par messagerie électronique daté du 17 juin 2024, sur le projet d'arrêté de prescription spécifiques envoyé pour avis le 17 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le ravin le Lauzon est classé en Liste 1, au titre de l'inventaire des frayères, au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement, de sa source à sa confluence avec la Durance (AP N°2014-900bis du 13 mai 2014) pour le Barbeau méridional ;

CONSIDÉRANT que le Lauzon est classé en réservoir biologique (RBD00490) « Le Lauzon, le Beveron, le Valat du Pontet et le Ruisseau de Pierrerie » pour les espèces suivantes : l'écrevisse à pieds blancs, le barbeau méridional la truite fario, le blageon et le toxostome ;

CONSIDÉRANT que le Lauzon est inscrit en liste 1 (Le Lauzon, le Ruisseau de Pierrerie et le Valat du Pontet), au titre du L.214-17 (arrêté N°13-251, liste 1 du 19 juillet 2013) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser l'aménagement le plus adapté afin de réduire les impacts sur le milieu naturel et notamment sur le cours d'eau le Lauzon ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

ENEDIS désigné le permissionnaire, est autorisé à réaliser une tranchée dans le cours d'eau Le Lauzon sur la commune de Montlaux, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	14 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement l'exécution des travaux, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 4 : Caractéristique des travaux

Réalisation d'une tranchée ouverte de 7 m, a une profondeur moyenne d'environ 1 m par rapport à la côte du fond du lit mineur du Lauzon

Article 5 : Calendrier prévisionnel des travaux

Le calendrier prévisionnel du chantier prévu dans le dossier se situe durant le premier semestre 2024 pour une durée d'environ 5 jours. En cas de changement les services en charge de la Police de l'eau en sont informés immédiatement.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 6 : Avant le démarrage du chantier

Au moins cinq jours avant le démarrage du chantier, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend à minima : le calendrier prévisionnel, le mode opératoire es travaux, la liste des produits utilisés, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement. Il propose également à l'OFB une réunion préalable de chantier permettant de définir précisément les mesures environnementales à prendre le cas échéant.

Article 7 : En phase chantier

- Aucune traversée de cours d'eau avec les engins du chantier ne sera réalisée,
- Les travaux sont effectués durant une période d'asec du ravin,
- Une désinfection, avant travaux, des engins de chantier est réalisée afin protéger la population d'écrevisses à pieds blancs potentiellement présente et de ne pas introduire d'espèces invasives notamment l'Aphanomycose,
- Le pétitionnaire prend en considération les prescriptions particulières, en vue de la préservation des milieux naturels applicables aux travaux, établies par le Service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux biodiversité présents.
- Les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés de la période des travaux et de l'avancée du chantier.

Article 8 : Fin de chantier

- Les déchets potentiellement générés par ces travaux sont réglementairement évacués,
- le lit mineur du cours d'eau et les berges devront être remis, dans leur état d'origine
- A l'issue des travaux un compte-rendu d'exécution est adressé par voie postale et électronique au service de police de l'eau de la DDT. Ce compte-rendu comprendra le récapitulatif du déroulement du chantier ainsi qu'un plan de récolement, comportant notamment la profondeur du câble par rapport au lit du ravin. Il devra être en adéquation avec les plans projet du dossier.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 9 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liées au projet ;

- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 10 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 11 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Ces prescriptions ont été fournies avec le récépissé de déclaration du dossier.

Article 12: Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Ces prescriptions ont été fournies avec le récépissé de déclaration du dossier.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant propose une réunion en présence des entreprises pour valider les modalités de remise en état. Il adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

La profondeur d'enfouissement prévue devra être réelle par rapport à la côte du fond du lit du Lauzon et ne devra pas créer d'infranchissable en cas d'incision du lit du cours d'eau.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 14 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 17: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de MONTLAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de MONTLAUX. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de six mois.

Cette décision est également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

Article 19 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de MONTLAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à ENEDIS.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-19-00002

AP N° 2024-171-011 du 19 juin 2024 Portant prescription spécifiques relatives à des travaux de réalisation d'une tranchée dans le ravin de Rouchasset RD951 sur la commune de Montlaur dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

19 JUIN 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-171 - 011

Portant prescriptions spécifiques

relatives à des travaux de réalisation d'une tranchée dans le ravin de Rouchasset RD951 sur la commune de Montlaux dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L.214-3, R. 181-13 et suivants, R.181-45, R.181-46, R. 214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 mai 2024 présenté par ENEDIS SA enregistré sous le N° 0100045415 et relatif à l'opération suivante : réalisation d'une tranchée dans le ravin de Rouchasset sur la commune de Montlaux dans le cadre du raccordement du PPV de CRUIS ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 juin 2024 sur ce dossier de déclaration ;

VU la réponse de ENEDIS par messagerie électronique daté du 17 juin 2024, sur le projet d'arrêté de prescription spécifiques envoyé pour avis le 17 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser l'aménagement le plus adapté afin de réduire les impacts sur le milieu naturel et notamment sur le cours d'eau ravin de Rouchasset ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation des travaux

ENEDIS désigné le permissionnaire, est autorisé à réaliser une tranchée dans le cours d'eau ravin de Rouchasset sur la commune de Montlaux, conformément au dossier de demande sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	28 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement l'exécution des travaux, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS TRAVAUX ET ACTIVITÉS

Article 4 : Caractéristique des travaux

Réalisation d'une tranchée ouverte de 14 m, a une profondeur moyenne d'environ 1 m par rapport à la côte du fond du lit mineur du ravin de Rouchasset

Article 5 : Calendrier prévisionnel des travaux

Le calendrier prévisionnel du chantier prévu dans le dossier se situe durant le premier semestre 2024 pour une durée d'environ 5 jours. En cas de changement les services en charge de la Police de l'eau en sont informés immédiatement.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 6 : Avant le démarrage du chantier

Au moins cinq jours avant le démarrage du chantier, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend à minima : le calendrier prévisionnel, le mode opératoire es travaux, la liste des produits utilisés, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement. Il propose également à l'OFB une réunion préalable de chantier permettant de définir précisément les mesures environnementales à prendre le cas échéant.

Article 7 : En phase chantier

- Aucune traversée de cours d'eau avec les engins du chantier ne sera réalisée,
- Les travaux sont effectués durant une période d'assec du ravin,
- Une désinfection, avant travaux, des engins de chantier est réalisée afin de ne pas introduire d'espèces invasives,
- Le pétitionnaire prend en considération les prescriptions particulières, en vue de la préservation des milieux naturels applicables aux travaux, établies par le Service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux biodiversité présents.
- Les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés de la période des travaux et de l'avancée du chantier.

Article 8 : Fin de chantier

- Les déchets potentiellement générés par ces travaux sont réglementairement évacués,
- le lit mineur du cours d'eau et les berges devront être remis, dans leur état d'origine
- A l'issue des travaux un compte-rendu d'exécution est adressé par voie postale et électronique au service de police de l'eau de la DDT. Ce compte-rendu comprendra le récapitulatif du déroulement du chantier ainsi qu'un plan de récolement, comportant notamment la profondeur du câble par rapport au lit du ravin. Il devra être en adéquation avec les plans projet du dossier.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 9 : Suivi administratif et technique du chantier

Les services de l'État chargés de la Police de l'Eau sont les interlocuteurs privilégiés du permissionnaire pour toutes les questions relatives à la prise en compte des objectifs de préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques définis par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire les informe de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes difficultés particulières rencontrées pour respecter les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, installations et activités liées au projet ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont informés du démarrage du chantier.

Article 10 : Information en cas d'accident

En cas de problèmes ou d'incident, les services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office Français de la Biodiversité sont prévenus dans les meilleurs délais.

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par arrêté préfectoral, et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

Titre V : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

Article 11 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels indiqués dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté. Ces prescriptions ont été fournies avec le récépissé de déclaration du dossier.

Article 12: Prescriptions particulières de chantier.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Ces prescriptions ont été fournies avec le récépissé de déclaration du dossier.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant propose une réunion en présence des entreprises pour valider les modalités de remise en état. Il adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

La profondeur d'enfouissement prévue devra être réelle par rapport à la côte du fond du lit du ravin de Rouchasset et ne devra pas créer d'infranchissable en cas d'incision du lit du cours d'eau.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 14 : Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Sanction pénale

Selon l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de

l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Selon l'article R.216-12 – I, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

- le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 17: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de MONTLAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de MONTLAUX. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de six mois.

Cette décision est également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

Article 19 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de MONTLAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à ENEDIS.

Cette décision est envoyée pour information à Monsieur le Président de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-19-00007

AP N°2024-171-005 du 19 juin 2024 portant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeune Sapeur-Pompiers

Digne-les-Bains, le 19 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-171-005

Portant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-196-020 du 15 juillet 2021 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Vu** l'arrêté n° 2024-093-007 du 12 avril 2024 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté n°2024-145-009 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Vu** le procès-verbal des délibérations du jury du 31 mai 2024,
- Sur** - proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE :

Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

BLASCO-ROTH Matthéo	Manosque
BONNEFOY Corentin	Digne les Bains
BOUCHET Julien	Manosque
CALZADA Emilien	Digne les Bains
CHAIX Louis	Castellane
CHARFI Ismail	Manosque
COLLOMP Antonin	Castellane
DAHAK Angélo	Manosque
DEBOSQUE Timéo	Manosque
FERRERAS Grégory	Collège M. MASSOT
GUIEU Arthur	Digne les Bains
MARTY Celyan	Manosque
MUNERATTO Léo	Digne les Bains
PETIT Théo	Manosque
TASTET Timéo	Manosque
THOMAS Jules	Collège M. MASSOT
VALVERDE Angéline	Manosque
VIGUIER Sullivan	Collège M. MASSOT
CANTINO Violette	Digne les Bains
GALMARD Ophélie	Oraison
JUNIUS Zoé	Digne les Bains
MOGIS Marie	Digne les Bains

Article 2 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,

ALI Houssine	Digne les Bains
DEMIRDJIAN Rémi	Digne les Bains
LELIEVRE Sloan	Digne les Bains
TOTI Malcom	Collège M. Massot
CAMUS Léa	Castellane
GELORMINI-FABING Léna	Collège M. MASSOT
PORCU Lorianne	Bléone-Durance

sont ajournés à une ou plusieurs des épreuves de l'examen, sont autorisés à s'y représenter une seconde fois avant l'âge limite fixé par l'article 8 du décret N°2000-825 du 28 août 2000. En cas de nouvel échec, ces candidats seront éliminés.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Alpes de Haute-Provence, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Préfet



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-19-00003

AP N° 2024-171-006 du 19 juin 2024 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 : Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques.

Digne-les-Bains, le 19 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES N°2024-171-006

relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 : Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.512-10 et L.512-12, R.512-47 à R.512-66 et R.512-67 à R.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique 2631-2 ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 créant la rubrique n° 2361 de la nomenclature des installations classées : parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;

VU l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 (NOR : TREP1726498A) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-272-002 du 29 septembre 2015 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 : Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 22 avril 2024 ;

VU l'avis du CODERST du 17 mai 2024 au cours duquel le projet de prescriptions a été présenté ;

CONSIDÉRANT que l'activité de distillerie de plantes à parfums répond aux critères de saisonnalité figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des différents arrêtés ministériels applicables à ces installations d'extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques peuvent être aménagées et notamment les arrêtés du 3 août 2018, du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que seules les installations à usage strictement saisonnier des rubriques 2631-2, 2910-A-2 et 2921-1-b de la nomenclature des installations classées respectent le critère précité à l'exclusion de la rubrique 4718-2-b ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation des points de contrôles justifie un état des lieux initial ;

CONSIDÉRANT que les aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-272-002 du 29 septembre 2015 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 sont abrogées par les prescriptions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1 :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2631 : parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des), contenus dans les plantes aromatiques sont soumises aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2 :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté augmentée de quatre mois.

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté augmentée de quatre mois dans les conditions fixées à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté d'autorisation.

Les Articles 2.3, 2.4, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.5 sont applicables aux nouvelles installations.

Article 3 :

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L.512-12 et R.512-52 du Code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Mise en œuvre

Les dispositions relatives à l'adaptation des points de contrôles ne s'appliquent qu'aux établissements ayant réalisé leur premier contrôle périodique avant le 31 décembre 2027 au titre de chaque rubrique soumise ou mises en service régulièrement après le 1^{er} janvier 2025.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE

Annexe I :
Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à déclaration
sous la rubrique n° 2631

1. Dispositions générales

Définitions

Local ouvert :

Un local ouvert est un local très largement ventilé en fonction de la masse volumique des vapeurs des hydrocarbures qui y sont manipulés. Il est constitué par une toiture légère et par des parois dont les parties pleines (portes et fenêtres comprises) n'excèdent pas 60 % de la surface latérale totale.

De plus, pour un local à base polygonale, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Local fermé :

Un local fermé est un local qui n'entre pas dans la définition précédente.

1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 – Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3 – Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site,
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Ces dispositions s'appliquent sauf dispositions spécifiques particulières du même objet prévues au Code de l'environnement.

2. Implantation, aménagement

2.1 – Implantation

L'installation doit être maintenue et implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois du local qui l'abrite ou, à défaut, des appareils eux-mêmes.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de bâtiments habités ou occupés par des tiers.

2.4 - Résistance et comportement au feu des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques ou de chauffage.

Les nouvelles installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

2.4.1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

2.4.2. Comportement au feu du bâtiment - Résistance au feu

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15,
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

2.4.3. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.1 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- planchers REI 120,
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

2.4.4. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).

2.4.5. Désenfumage

Les locaux visés au point 2.4.1 doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 mètres carrés,
- doit être déterminée selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent présenter, conformément à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T0 (0° C),
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

2.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée à chaque niveau d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, lorsque l'installation se trouve dans des locaux fermés, ceux-ci sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

2.7 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/03/80 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

2.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Durant la période d'activité, le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des huiles essentielles doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 6.

2.10 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

2.11 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation, entretien

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès

Lorsque les installations sont en fonctionnement, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Celui-ci doit être organisé et contrôlé par l'exploitant.

3.3 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

3.5 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

4. Risques

4.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

4.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.3 - Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux conformes à la norme NFS 61200),
- d'un réseau public ou privé dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec la capacité de l'installation,
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux affichés de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.4 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de l'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, à proximité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les plans cités au point 4.2, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5. Eau

5.1 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou de raccordement au réseau de distribution sont munies de dispositifs permettant de mesurer ou d'évaluer la quantité d'eau prélevée. Les consommations d'eau sont enregistrées une fois par mois en période d'activité et à minima 1 fois par an. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le point de prélèvement dans une nappe d'eau ou le raccordement à un réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

Lorsque les prélèvements ont lieu dans un cours d'eau, un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces est laissé en permanence dans ce cours d'eau, y compris, le cas échéant, entre un point de prélèvement amont et un point de rejet aval. Dès que le débit d'eau descend en dessous du débit minimal, le prélèvement en rivière est interrompu. Ce débit minimal sera supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur minimale.

Les ouvrages de prélèvement aménagés dans le lit des cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2 – Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Pour les installations nouvelles, une étude sera systématiquement produite dans le cas de circuits de refroidissements ouverts.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

5.4 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée en période d'activité tous les mois ou, évaluée à partir des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires et en particulier les hydrolats font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement (bassin de décantation...) permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température < 30 °C.

b) dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension: 600 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l,
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement est apte à acheminer et à traiter les effluents dans de bonnes conditions.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) l'effluent brut devra respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluant spécifique : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, etc...) déversement d'effluents ou huiles essentielles dans les égouts publics ou le milieu.

L'élimination des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit dans des installations appropriées.

5.8 - Traitement des eaux vannes

Les eaux usées des sanitaires sont traitées conformément à la réglementation relative à l'assainissement domestique.

5.9 - Limitation temporaire des prélèvements et des rejets

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de réductions temporaires des prélèvements d'eau et des rejets aqueux suivantes telles que définies par les arrêtés préfectoraux, inter-préfectoraux ou zonaux en vigueur.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

L'ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau) est réalisé de telle façon qu'il garantit en toutes circonstances un débit minimal égal au débit d'étiage de retour 5 ans (QMNA5).

5.10 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des polluants peut être effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les cinq ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6. Déchets

6.1 - Récupération, recyclage, élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.2 - Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.3 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.4 - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (par exemple pailles, bois, papier, verre) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux déchets d'emballage produits avec un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et remis au service de collecte et de traitement des communes.

6.5 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

6.6 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7. Stockage et épandage

Lorsque les matières végétales issues de la distillation sont enlevées par les producteurs des végétaux distillés en vue d'une valorisation agronomique, les dispositions suivantes sont applicables.

Leur traçabilité est assurée par la tenue d'un registre mentionnant :

- la date de l'enlèvement,
- les noms, prénom et adresse du repreneur,
- le végétal distillé,
- les quantités approximatives enlevées.

En annexe, les conditions réglementaires de stockage et d'épandage fixées par le présent arrêté.

7.1 - Conditions de stockage

Le stockage des matières végétales issues de la distillation par la vapeur, de plantes aromatiques est réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'aire de stockage des matières végétales issues de la distillation ne se trouve pas en zone inondable, dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires...) ou sur des sols très filtrants ou en fortes pentes. Le volume de ces dépôts est limité à 2 000 m³, leur hauteur à 3 mètres, leur espacement à 5 mètres et leur délai d'exploitation à deux ans.

La quantité de matière végétale distillée résiduaire stockée sur le site de l'installation ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les dépôts sont aménagés :

- à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers (*),
- à plus de 50 mètres des locaux qui abritent l'installation,
- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours d'eau,
- à au moins 100 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages.

(*) L'exploitant de la distillerie ainsi que les apporteurs lorsqu'ils reprennent les matières issues de la distillation ne sont pas des tiers.

7.2 - Conditions d'épandage des eaux des essenciers et des matières végétales issues de la distillation

L'épandage des eaux des essenciers et des matières végétales issues de la distillation respecte les dispositions suivantes :

- l'épandage de ces matières présente un intérêt pour les sols ou les cultures,
- elles ne doivent pas être nocives pour l'environnement,
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peut se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à moins de 35 mètres des puits et sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des cours d'eau. Toutefois, concernant ce dernier point, cette distance peut être réduite à 10 mètres si une bande de 5 mètres enherbée est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- à moins de 100 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées),
- sur les sols pris en masse par le gel,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

8. Air – Odeurs

8.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

8.2 -Valeurs limites et conditions de rejets

8.2.1 Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La hauteur des cheminées est déterminée à l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (appareils de combustion).

8.2.2 -Valeurs limites de rejet

Sauf pour les distilleries existantes utilisant de la paille séchée issue de la distillation comme combustible, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 150 mg/Nm^3 de poussières,
- 50 mg/Nm^3 de composés organiques volatils (COV) hors méthane (exprimée en équivalent CH_4),
- 2 mg/Nm^3 dans le cas de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h,
- 20 mg/m^3 dans le cas de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

Dans les deux derniers cas, la valeur limite d'émission s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

8.2.3 - Vitesse d'éjection des gaz

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

8.2.4 - Maîtrise des nuisances olfactives

Les effluents atmosphériques à l'origine d'odeur persistantes doivent être captés et canalisés. Le débit d'odeurs maximal est fixé selon la hauteur de rejet :

Hauteur d'émission(en m)	Débit d'odeur (en Uo/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

8.3 - Surveillance de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 8.2 doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement quand il existe, selon les méthodes normalisées en vigueur, lors de la première campagne et renouvelée en cas de modification notable des conditions d'exploitation, pendant la période d'activité.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

9. Bruit et vibrations

9.1 - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en plus du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas où l'application aux installations existantes est retenue pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne devront pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

9.2 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

9.4 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

À la demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fait réaliser, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

10. Tour Aéroréfrigérante

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont applicables suivant les dispositions suivantes :

➤ Les points de contrôle de l'arrêté ministériel des installations relevant du régime de la déclaration contrôlée sous la rubrique 2921-1-b ne s'appliquent qu'une fois sur deux, sous réserve du strict respect des dispositions des articles R.512-59 (conservation des rapports), R.512-50, R.512-51 (arrêté préfectoral de prescriptions générales), R.512-52 (prescriptions spéciales) et R.512-54 (modification) du Code de l'environnement.

11. Installation de combustion – Chaudière

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion (AM du 3/08/2018-NOR : DEVP1628687A) sont applicables suivant les dispositions suivantes :

➤ Les points de contrôle de l'arrêté ministériel des installations relevant du régime de la déclaration contrôlée sous la rubrique 2910-A-2 ne s'appliquent qu'une fois sur deux, sous réserve du strict respect des dispositions des articles R.512-59 (conservation des rapports), R.512-50, R.512-51 (arrêté préfectoral de prescriptions générales), R.512-52 (prescriptions spéciales) et R.512-54 (modification) du Code de l'environnement.

12. Remise en état en fin d'exploitation

12.1 Élimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

12.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°2024-

du

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE

ANNEXE II : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

10 : Tour aéroréfrigérante : selon dispositions des arrêtés ministériels.

11 : Installation de combustion selon dispositions des arrêtés ministériels.

Date de publication au RAA + 1 an	Date de publication au RAA + 3 ans	Date de publication au RAA + 5 ans
1. Dispositions générales	2. Implantation, aménagement (sauf 2.1, 2.4, 2.9 et 2.11)	8.3 - Air - Surveillance de la pollution rejetée
3. Exploitation - Entretien	5.3 - Réseau de collecte	9.4 - Bruits - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
4. Risques (sauf 4.3 - 1 ^{er} alinéa)	5.4 - Mesure des volumes rejetés	
5.1 - Eau - Prélèvements	5.5 - Valeurs limites de rejet	
5.2 - Consommation	5.7 Prévention des pollutions accidentelles	
5.6 - Interdiction des rejets en nappe	5.10 - Mesure périodique de la pollution rejetée	
5.8 - Traitement des eaux vannes	8. Air - Odeurs (sauf 8.3)	
6. Déchets	9. Bruit et vibrations (sauf 9.4)	
7. Stockage et épandage		
12. Remise en état en fin d'exploitation		

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°2024-

du

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Chloé DEMEULENAERE